

**Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
PKF Antares Professional Corporation, comptables professionnels agréés**

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») comprend la surveillance des cabinets qui effectuent l’audit d’émetteurs assujettis canadiens¹. En 2023, le CCRC a procédé à l’inspection d’un émetteur assujetti audité par PKF Antares Professional Corporation, comptables professionnels agréés (le « cabinet » ou « PKF Antares »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l’autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, chap. C-33 (la « loi »).
2. Le dossier inspecté contenait cinq constatations importantes découlant des inspections², chacune constituant un cas de violation distinct³ (comme défini dans les règles). En réponse à ces cas de violation et au nombre élevé de constatations importantes découlant des trois dernières inspections de PKF Antares (menées en 2019, 2021 et 2023), le CCRC a imposé une restriction à la pratique du cabinet en vertu de la règle 601(f), ainsi que des exigences en vertu de la règle 601(a), (c), (i) et (k) et une sanction en vertu de la règle 601(h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à renforcer la confiance du public dans l’intégrité de l’information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

PARTIE II - Les parties

3. PKF Antares est une société professionnelle dont le siège social est situé en Alberta. Le cabinet a une pratique d’audit de sociétés ouvertes et, au moment de l’inspection du CCRC, le cabinet avait audité moins de 50 émetteurs assujettis.

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l’épargne en émettant des titres au moyen d’un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d’un émetteur assujetti est donnée dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

² Une constatation importante découlant de l’inspection se définit comme une déficience importante dans l’application des normes d’audit généralement reconnues à un ensemble important d’opérations ou à un solde financier important, le cabinet d’audit devant alors réaliser des travaux d’audit supplémentaires dans l’exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d’audit.

³ Un cas de violation est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d’avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; ii) une omission d’encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d’agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l’acte ou l’omission est susceptible d’avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; iii) une omission d’apporter sa collaboration dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

4. Conformément au Règlement 52-108, *Surveillance des auditeurs*, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Les cabinets d'audit participants sont autorisés à auditer les états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. PKF Antares a été, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

5. PKF Antares fait l'objet d'inspections périodiques par le CCRC. Le CCRC a examiné un dossier d'audit au cours de chacune des trois dernières inspections. En 2019, le CCRC a relevé deux constatations importantes découlant des inspections dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues au Canada relativement à un solde significatif dans les états financiers ou avec un ensemble important d'opérations. En 2021, deux constatations importantes découlant des inspections ont également été relevées. Au cours de l'inspection de 2023 du CCRC, cinq constatations importantes ont été relevées.
6. Chacune des constatations importantes relevées lors de l'inspection de 2023 du CCRC représente un manquement à une ou plusieurs normes professionnelles⁴ et constitue un cas de violation au sens des règles du CCRC au sens des règles du CCRC. Plus précisément, il y a eu infraction aux Normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes :
 - i. NCA 240, *Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers*.
 - ii. NCA 250, *Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers*.
 - iii. NCA 315, *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives*.
 - iv. NCA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*.
 - v. NCA 500, *Éléments probants*.
 - vi. NCA 540, *Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir*.

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

7. Compte tenu des cas de violation énoncés ci-dessus, des multiples constatations importantes relevées au cours de trois inspections consécutives, et pour contribuer à accroître la confiance du public dans l'intégrité des rapports financiers des sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
 - a. Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients émetteurs assujettis à risque élevé et moyen, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti par la

⁴ Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de contrôle qualité.

voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti.

Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions d'un émetteur assujetti canadien à risque moyen et d'un émetteur assujetti canadien à risque élevé qui sont acceptables pour le CCRC.

- b. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public⁵.
8. En plus des mesures susmentionnées, le CCRC exige que le cabinet mette en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité des audits, notamment : i) la nomination d'une partie externe qui effectuera, avant la publication du rapport, l'examen de tous les audits des émetteurs assujettis à risque élevé actuels et d'au moins 25 pour cent des audits des émetteurs assujettis à risque moyen actuels; ii) l'engagement d'une partie externe pour fournir de la formation professionnelle sur des sujets précis d'audit et de comptabilité à tous les associés, directeurs et employés de l'émetteur assujetti; et iii) la réalisation d'une analyse des causes fondamentales et l'élaboration d'un plan d'action visant à assurer la qualité des audits. Le cabinet est également tenu de payer une sanction pécuniaire servant à compenser le CCRC pour les coûts liés à la surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire.
9. Le CCRC a déterminé qu'un certain nombre de cas de violation se sont produits et a avisé le cabinet des mesures de renforcement réglementaire proposées qu'il avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire imposées sont entrées en vigueur le 18 juillet 2023.
10. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet doit rester en application jusqu'à ce que le CCRC ait effectué une inspection de suivi et que le cabinet ait, à la satisfaction du CCRC, mis en œuvre chaque mesure de renforcement imposée et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.

⁵ Le blâme demeurera publié sur le site Web du le CCRC pendant quatre ans après la levée de la restriction mentionnée à l'alinéa 7(a) ci-dessus.